

## Politique sur les contacts sexuels d'anciens clients cinq ans après la fin des soins

**Approuvé par:** le Conseil

**Date:** 28 juin 2018

### Introduction

L'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO) a le devoir de protéger l'intérêt public. Ce mandat guide le travail de l'Ordre dans la prévention et la lutte contre les abus sexuels commis par les inscrits à l'égard de leurs clients. En tant que professionnels de la santé réglementés, les psychothérapeutes autorisés (PA) ont un devoir de diligence envers leurs clients et le grand public de protéger le bien-être des clients, notamment leur sécurité physique et émotionnelle. Lorsqu'un(e) PA abuse d'un client sexuellement, il ou elle trahit ce devoir de diligence, causant un préjudice non seulement à la personne qu'il ou elle abuse, mais à toute la population ontarienne. Les abus érodent la confiance du public dans la profession et sapent les compétences et la crédibilité de tous les PA qui fournissent des soins sûrs, efficaces et éthiques.

Compte tenu des effets néfastes des abus, l'Ordre doit imposer des sanctions qui dissuaderont les abus, en veillant à ce que les clients individuels et le grand public soient mieux protégés.

### Objectif

L'abus sexuel d'un client est défini dans le *Code des professions de la santé*, qui est l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, comme suit :

- a. *rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques entre le membre et le patient*<sup>1</sup>,
- b. *les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre;*
- c. *les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du patient.*

Une fois promulguée, une modification récente de la Loi établira une période obligatoire au cours de laquelle il ne peut y avoir aucun comportement d'ordre sexuel à l'égard d'un ancien client pendant au moins un an. La Loi permettra à chaque ordre de prolonger cette période. Le Conseil de l'OPAO a établi qu'une période de cinq ans est appropriée pour ses inscrits et utilisera son pouvoir réglementaire pour rendre cette période obligatoire.

Pendant le processus d'élaboration d'une réglementation, cette politique vise à établir une période **minimale** de cinq ans après la fin des soins comme délai attendu avant tout contact sexuel avec un ancien client. Dans les cas où une plainte ou un signalement est renvoyé à une audience disciplinaire et concerne des allégations d'abus sexuel par un inscrit dans les cinq ans suivant la fin de la relation client-thérapeutique, l'Ordre se référera à cette politique et encouragera le comité de discipline à imposer la peine la plus sévère disponible, à savoir la révocation du certificat d'inscription de la personne inscrite.

Avant de demander au gouvernement de l'Ontario de rendre cette politique obligatoire par la loi, l'Ordre consultera les parties prenantes à ce sujet.

### Principes directeurs

#### Principe 1:

---

<sup>1</sup> La *Loi sur les professions de la santé réglementées* emploie le terme « patient ». Conformément aux termes communs à la profession de psychothérapeute, l'OPAO emploie le terme « client » au lieu de « patient ».

La norme d'exercice de la profession de l'OPAO sur la relation client-thérapeute ([section 3](#)) détermine que la relation client-thérapeute elle-même est le fondement de la psychothérapie. Les PA sont censés placer le bien-être du client au premier plan de cette relation, en s'appuyant sur leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement pour le faire de manière sûre, éthique et efficace.

**Principe 2:**

Parce que les PA possèdent et utilisent des connaissances, des compétences et un jugement professionnel pour établir et maintenir la relation thérapeutique, un déséquilibre de pouvoir inhérent existe entre les PA et leurs clients. Par conséquent, il n'est pas possible qu'un(e) PA aie une relation sexuelle avec un client où le rapport de force peut être considéré comme égal.

À la lumière des principes décrits ci-dessus, l'Ordre estime que les contacts sexuels entre un(e) PA et son client (y compris avec une personne qui a bénéficié d'une thérapie ou d'autres services de la part du ou de la PA au cours des cinq dernières années) doivent être strictement interdits.

Les inscrits doivent comprendre qu'il n'est jamais approprié d'entamer une relation romantique ou sexuelle avec un ancien client, notamment lorsqu'il existe toujours un déséquilibre de pouvoir entre la personne inscrite et l'ancien client, ce qui expose ce dernier à un risque d'influence indue, de préjudice ou d'exploitation.

**Peine obligatoire: Abus sexuel envers les clients actuels et anciens (dans les cinq dernières années)**

L'Ordre estime que tout comportement sexuel d'une personne inscrite envers un client actuel ou un ancien client (dans les cinq ans suivant la fin des soins) doit être strictement interdit. Une fois que l'Ordre aura établi une réglementation en ce sens, la peine obligatoire sera une réprimande et la révocation du certificat d'inscription de la personne inscrite pour une durée de cinq ans, quelles que soient les circonstances. Avant cela, l'Ordre se basera sur cette politique pour recommander la révocation et une réprimande dans les cas disciplinaires impliquant des allégations de mauvais conduite sexuelle par une personne inscrite envers un ancien client.